



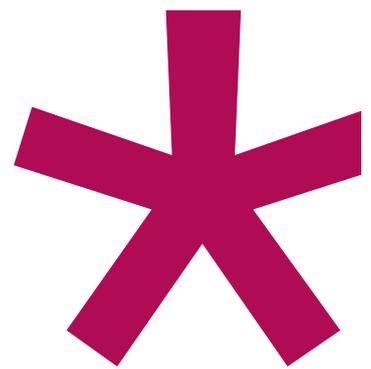
Commune de  
Rustiques (11)

## PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

	Prescription	Arrêt	Publication	Approbation
Elaboration PLU	18 juin 2010	24 octobre 2011	21 février 2012	29 mai 2012
1 <sup>ère</sup> révision	27 juillet 2017	07 mars 2022		

phase arrêt

### 3 - Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.)



---

# I. PRÉAMBULE

---

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation permettent d'approfondir les orientations générales définies dans le P.A.D.D..

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010, rend ce document obligatoire à compter du 13 janvier 2011 et son contenu est codifié par les articles L.151-6 à L.151-7 du code de l'urbanisme.

## □ ARTICLE L.151-6

*Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.*

*En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comportent les orientations relatives à l'équipement commercial, artisanal et logistique mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 141-5 et déterminent les conditions d'implantation des équipements commerciaux, artisanaux et logistiques qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable, conformément à l'article L. 141-6.*

## □ ARTICLE L.151-6-1

*Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant.*

## □ ARTICLE L.151-6-2

*Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.*

## □ ARTICLE L.151-7

*I. - Les orientations d'aménagement et de programma-*

*tion peuvent notamment :*

*1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;*

*2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;*

*3° (Abrogé) ;*

*4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, restructurer ou aménager ;*

*5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;*

*6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36 ;*

*7° Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition.*

*II. - En zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales.*

*III.-Dans les zones exposées au recul du trait de côte, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent définir les actions et les opérations, ainsi que leur échéancier prévisionnel, nécessaires pour réorganiser le territoire au regard de la disparition progressive des aménagements, des équipements, des constructions et des installations.*

## □ ARTICLE R.151-6

*Les orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en en-*

trée de ville.

*Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R. 151-10.*

#### □ **ARTICLE L.151-7**

*Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R. 151-19.*

#### □ **ARTICLE R.151-8**

*Les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs de zones urbaines ou de zones à urbaniser mentionnées au deuxième alinéa du R. 151-20 dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables.*

*Elles portent au moins sur :*

*1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;*

*2° La mixité fonctionnelle et sociale ;*

*3° La qualité environnementale et la prévention des risques ;*

*4° Les besoins en matière de stationnement ;*

*5° La desserte par les transports en commun ;*

*6° La desserte des terrains par les voies et réseaux.*

*Ces orientations d'aménagement et de programmation comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.*

#### □ **ARTICLE R.151-8-1**

*Les orientations d'aménagement et de programmation applicables à une zone d'aménagement concerté créée par la délibération d'approbation du plan local d'urba-*

*nisme en application de l'article L. 151-7-2 comportent au moins :*

*1° Le schéma d'aménagement de la zone d'aménagement concerté qui en précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale ;*

*2° Le programme global prévisionnel des constructions à édifier dans la zone d'aménagement concerté ;*

*3° La mention du régime applicable au regard de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement dans cette zone..*

---

## II. LES OAP

---

Le développement urbain de la commune s'organise dans l'enveloppe urbaine existante sans aucune extension du village. L'objectif est de mieux utiliser l'espace proche des lieux de vie et de réorganiser le village autour des équipements publics, existants et futurs, dans le respect des enjeux paysagers et agricoles de la commune, mais aussi des risques.

En effet, les «dents creuses», terrains densifiables et volumes bâtis de l'urbanisation déjà existante sont mobilisés et sont suffisants pour accueillir la population attendue.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation portent donc sur des thématiques spécifiques dans le village et sur le secteur de la carrière pour encadrer son traitement paysager et sa transformation, à terme, en bassin de stockage d'eau brute :

- OAP thématique déplacements doux
- OAP thématique et sectorielle des équipements publics
- OAP du secteur de la carrière.

---

## III. O.A.P. DÉPLACEMENTS DOUX

---

La commune n'est pas compétente en transport public urbain. Elle n'est par ailleurs pas comprise dans un périmètre de transport public urbain.

Aucun Plan de Déplacements Urbains (P.D.U.) n'existe sur son territoire. Cependant, la commune a souhaité, à travers son PLU, traiter la question des déplacements et des modes de transport.

### □ OBJECTIFS

- valoriser les parcours piétons et cycles existants,
- développer de nouveaux cheminements entre les différents quartiers et les pôles de vie du village et les connecter cheminements piétons principaux,
- mettre en place de nouveaux espaces de stationnement pour chaque type d'usager afin de valoriser le centre ancien en le libérant de la présence de la voiture,
- poursuivre la requalification des rues du centre ancien.

Ce schéma doit à la fois guider l'action publique dans sa politique foncière et les travaux de voiries et cheminements doux, mais aussi l'action privée qui doit intégrer les projets de création de voiries et/ou de liaisons piétonnes.

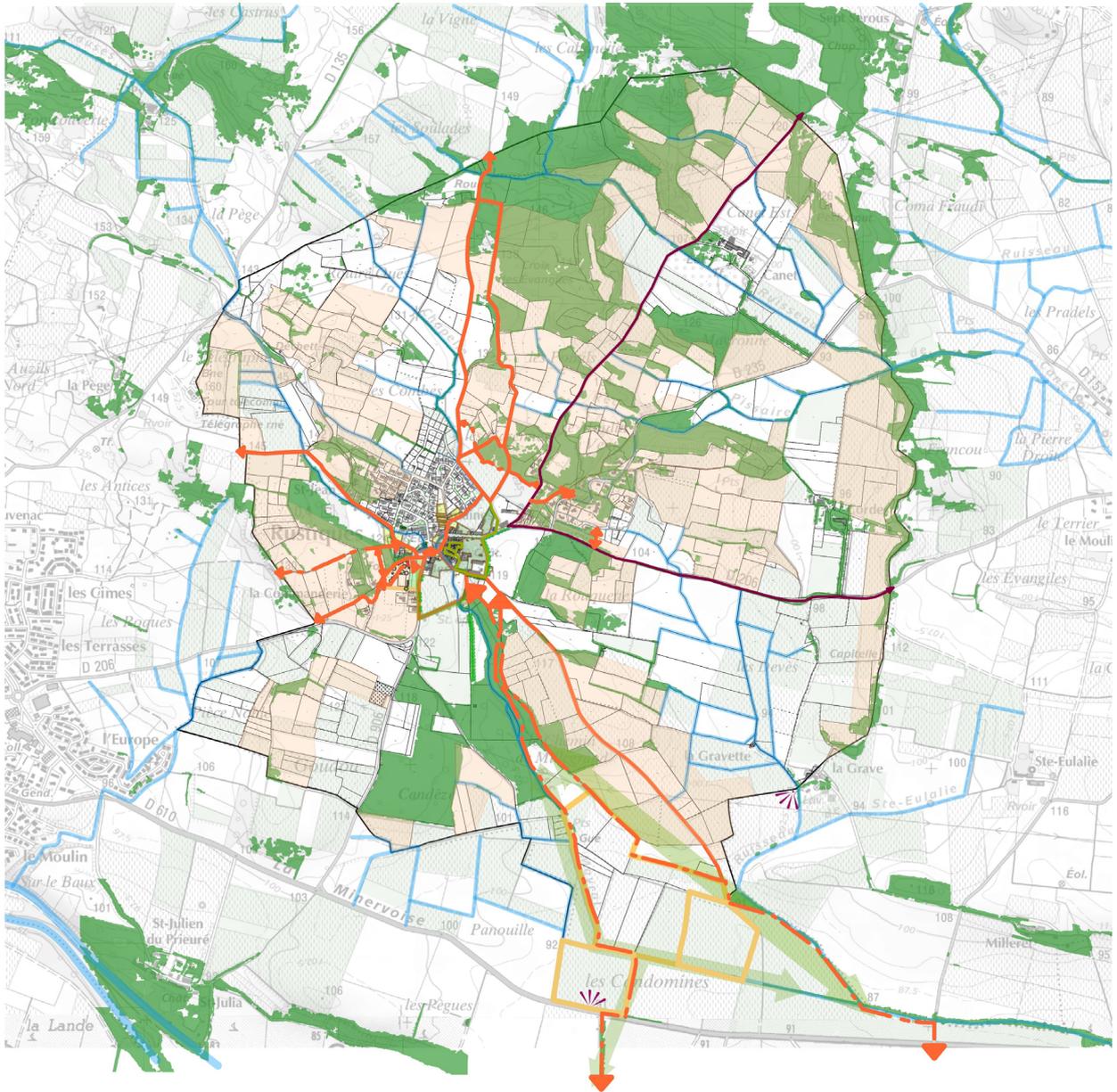
Les aménagements projetés viseront à connecter entre eux les parcours existants. Ils seront effectués par des aménagements et élargissements de chemins existants, l'ouverture de nouveaux tronçons ainsi que des trottoirs.

Ces aménagements devront être accompagnés d'une signalétique à destination notamment des visiteurs et des touristes afin de rendre lisible le fonctionnement du village, de valoriser les éléments remarquables de la commune.

### □ QUALITÉ PAYSAGÈRE DES TRAITEMENTS

- > les aménagements auront des traitements sobres et pérennes,

# 01. OAP DÉPLACEMENTS DOUX



DES QUALITÉS PAYSAGÈRES ET ENVIRONNEMENTALES PRÉSENTES

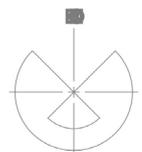
- Espace vert
- Espace boisé
- Zone AOC

INSCRIRE LE MAILLAGE PIÉTON DANS LE COEUR DE VILLAGE

- Cheminements piétons existants
- Parcours VTT
- Nouvelles liaisons piétonnes
- Parcours de découverte historique

DE NOUVEAUX ESPACES PORTEURS DE PROJET POUR LA COMMUNE

- Périmètres d'études
- Point de vue



- > les aménagements créés seront, autant que possible, accompagnés d'espaces de plantation et de végétalisation venant qualifier les parcours principaux et améliorer le cadre de vie des quartiers par l'ombrage,
- > en cas d'élargissement de voirie, les murets existants devront être soit maintenus, soit reconstruits si leur démolition est nécessaire,
- > les cheminements piétons seront de préférence poreux (leur imperméabilisation n'est pas souhaitée),
- > les aires de stationnement seront implantées en dehors des voiries et présenteront un revêtement poreux (leur imperméabilisation doit être limitée au strict nécessaire (pente forte par exemple)) et seront accompagnés d'un traitement végétalisé et d'ombrage.



Mise en lien des cheminements piétons existants



## IV. O.A.P. ÉQUIPEMENTS PUBLICS

Les équipements sont coordonnés et reliés entre eux pour renforcer leur usage : accès facilité en modes doux, possibilité de mutualiser les stationnements,...

L'objectif est de compléter les équipements publics dans le secteur église / parc en proposant un équipement sportifs à l'échelle du village.

De nombreux équipements et usages existeront donc autour de cet espace (écoles, église, jardin médiéval, salle communale, café, espaces de jeux) et ce à proximité des autres lieux attractifs du village (mairie, musée, foyer, terrain de sport en dur, camping).



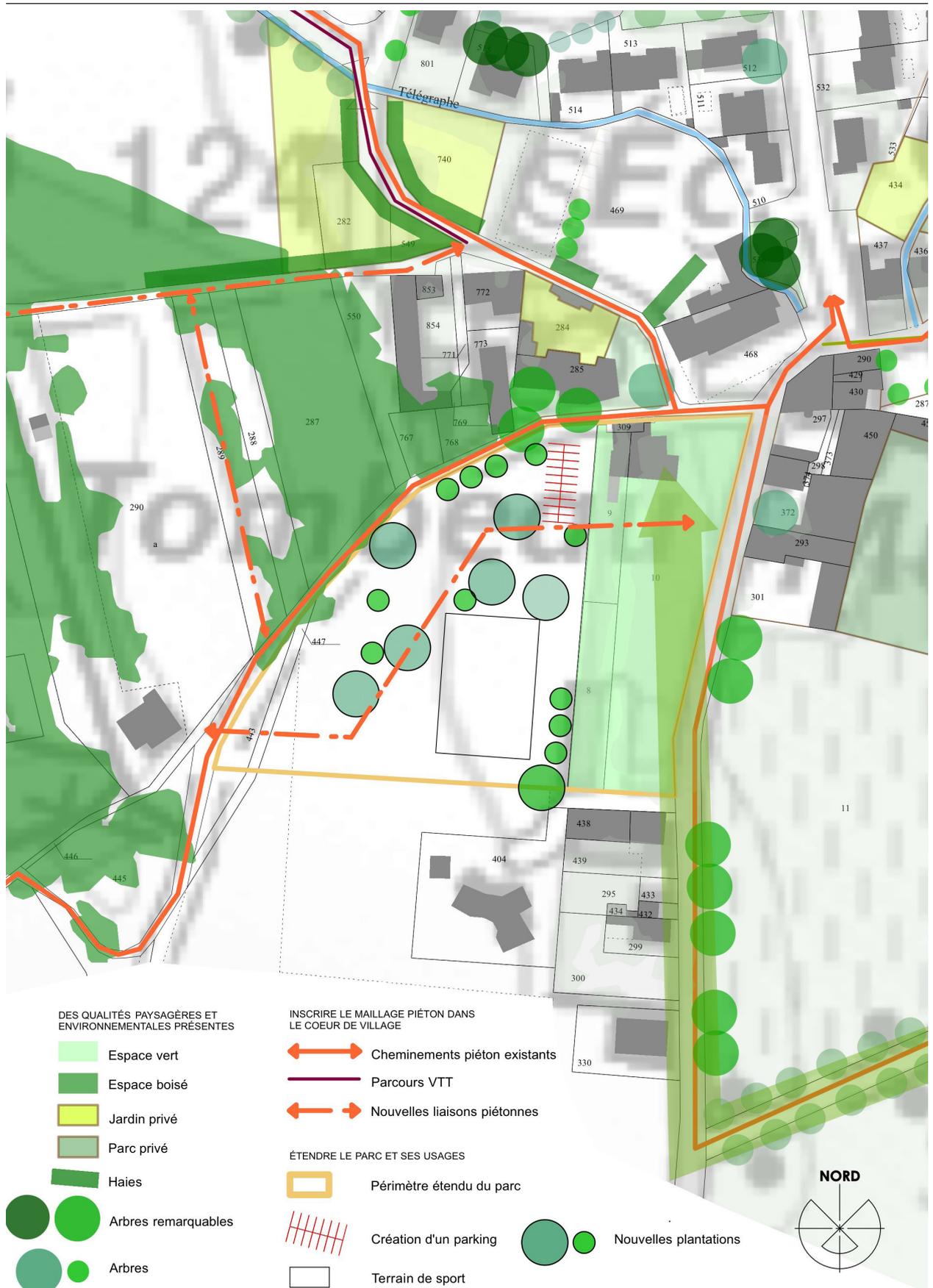
L'église et le chemin principal d'accès



Le parc et la salle communale; les écoles

L'aménagement de ce secteur prévoira des stationnements adaptés à l'ensemble des usages attenants.

## 02. OAP ÉQUIPEMENTS PUBLICS



Les liens piétons entre les différents équipements et vers les différents quartiers seront développés. Une liaison piétonne directe vers le parc sera à étudier (selon faisabilité liée à la différence de niveau), pour essayer de dissocier les cheminements piétons des voitures.



Le terrain à aménager

---

## V. O.A.P. SECTEUR CARRIÈRE

---

Le secteur de la carrière doit anticiper ses usages après exploitation :

- > un bassin de stockage d'eau brute (usage agricole)
- > une aire publique de loisirs et de promenade.

Pour ce faire, l'aménagement doit d'ors et déjà respecter certains objectifs :

- > Maintenir les continuités écologiques en place (trame verte et bleue) notamment le long du ruisseau à l'Ouest (Rec de Mayral).
- > Prolonger les masses végétales boisées (existantes côté village) pour intégrer l'aménagement.
- > Ne pas artificialiser par des aménagements trop linéaires : pas de talus linéaire (préférer des modelés de terrain doux), pas de plantation monospécifique linéaire. Préférer des aménagements et plantations sous forme de bosquets (formes souples plus proches des formes naturelles; diversité d'espèces, de hauteurs, de couleurs; pas de taille).
- > Travailler les aménagements paysagers en fonction des impacts visuels depuis la RD et le domaine de La Grave.
- > Préverdier (arbre de haut jet) les espaces qui serviront d'espace de stationnement.
- > Maintenir, voire recréer, les continuités piétonnes, notamment du village vers le Canal du Midi.
- > Si des clôtures sont nécessaires, n'utiliser que du grillage (pas de mur, pas même de soubassement bâti) à maille large permettant le passage de la petite faune.
- > Aucune construction.

### 03. OAP SECTEUR CARRIÈRE

